

PORTO-NOVO, le 3 AVRIL 1963.

II) ECRET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°63- I48 /PR/MFT/DB.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Loi n°60-36 du 26 Novembre 1960 portant Constitution de la République du Dahomey ;
- VU le Décret n°111/PR du 15 Avril 1961 fixant les attributions des Membres du Gouvernement ;
- VU le Décret Modificatif n°143/PR du 20 Mars 1962 ;
- VU le Décret n°62/PR du 13 Février 1962 nommant Les Membres du Gouvernement ;
- VU la Loi de Finances n°62-38 du 31 Décembre 1962 notamment son article 42 ;
- VU les lettres n°s 182/MCET/6 OT et 191/MCET/6 OT des 6 et 12 Février 1963 ;

Le Conseil des Ministres entendu ,

I) E C R Ê T E :
-:-:-:-

ARTICLE 1er. - Est autorisée l'ouverture au chapitre II du Budget Annexe de l'Office du Tourisme Exercice 1963 des crédits ci-après :

Article 1er.- Frais de bureau et fonctionnement	600.000
" 2.- Equipement touristique et matériel technique	250.000
" 5.- Moyens de transport.....	600.000
" 6.- Frais de transport	500.000
" 7.- Prévision pour études de divers projets	100.000
" 8.- Prévision pour frais de réceptions diverses.	200.000*

TOTAL	2.250.000

ARTICLE 2. - Est autorisée l'annulation au chapitre III du Budget Annexe de l'Office du Tourisme Exercice 1963 des crédits ci-après :

Article 1er.- Achat d'objets d'art dahoméen destinés à la revente	1.200.000
Article 2.- Frais d'édition de cartes postales et photographies artistiques.....	1.050.000

	2.250.000

ARTICLE 3. - Les ouvertures de crédits autorisées par l'article 1er du présent décret sont gagées par les annulations de crédits ci-dessus:

ARTICLE 4.- Le présent Décret sera soumis à la ratification de l'Assemblée Nationale conformément aux dispositions de l'article 42 de la Loi de Finances n°62-38 du 31 Décembre 1962.

Il sera enregistré et publié partout où besoin sera./.-



Hubert MAGA

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
Le Ministre des Finances et du
Travail ,

B. BORNA

AMPLIATIONS

P.R.	15
S.G.G.	4
MINISTERES	13
MCET	2
MFT	6
OFF. TOURISME	2
D.B.	4
C.F.	1
TRESOR	1
J.O.R.D.	1